

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**MARCHE N°2019.01
MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS COMMUNAUX**

**Mairie d'AMBLAINVILLE
Place du 11 Novembre
60110 AMBLAINVILLE**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP

Marché passé selon une procédure adaptée en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative)

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de prestations de services. Il a pour objet de confier au prestataire l'entretien des espaces verts communaux.

Le marché comprend suivant un calendrier établi avec la mairie au plus tard au 31 janvier de l'année d'exécution du marché :

1°) l'entretien des travaux paysagers (la tonte, le ramassage et l'évacuation des déchets verts) **tous les 15 jours :**

Cf annexe 1

Particularités pour le terrain de football du hameau de Sandricourt :

- la tonte, le ramassage et l'évacuation des déchets verts du terrain de football du hameau de Sandricourt (**obligatoirement le vendredi après-midi avec un minimum de passages tous les 15 jours ce qui représente 18 à 20 tontes par an**) après calendrier de passage, réalisé d'un commun accord avec le Football Club d'Amblainville.

Particularités pour l'entretien de la piste cyclable :

- la tonte proprement dite, le ramassage et l'évacuation de l'herbe, ainsi que les éventuelles finitions autour des obstacles ou des bâtiments.
Le planning est établi **à raison de 12 tontes par an** ; toutefois, certaines années pluvieuses, un nombre de tontes supérieur sera nécessaire et cela n'entraînera aucune facturation supplémentaire. A l'inverse, certaines années très sèches ou peu poussantes ne nécessiteront pas autant de tontes que prévues.
- le ramassage et l'évacuation des papiers et détritrus sur la voie matérialisée
- le débroussaillage du fossé parallèle à la piste cyclable (**1 fois tous les 2 mois suivant calendrier annuel**).

Particularités des abords de la salle des Hortensias

La tonte et l'entretien doivent être réalisés notamment lors des locations de la salle.

Particularités pour les abords des écoles maternelle et primaire

Les abords comprennent les parties à partir des clôtures et/ou murs d'enceintes desdites écoles jusqu'au fil d'eau de la chaussée.

2°) le débroussaillage des abords et talus à raison de **trois fois par an tous les 2 mois (période obligatoire du 1^{er} mai au 31 octobre)**

cf annexe 2

3°) la taille des tilleuls de la place de la mairie (**une fois par an et impérativement la semaine précédant le 14 juillet**)

Cf annexe 2

4°) la taille de la haie de la piste cyclable sur les 3 faces (**entre la 2^{ème} quinzaine d'octobre et la mi novembre**)

Cf annexe 2

ARTICLE 2 : FORME ET DUREE DU MARCHÉ

2-1 : Forme du Marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative.

A titre indicatif, le montant annuel estimé du marché est compris entre un montant de 18 000 € HT à 25 000 € HT

Le prestataire remplira une feuille d'intervention à chaque passage sur la commune, dont un exemplaire sera obligatoirement remis à la mairie. Cette feuille comportera la date et l'heure du passage, le nom de la personne intervenue et sa signature.

2-2 : Durée du Marché

Le marché est conclu pour une période d'un (1) an à compter du **1^{er} janvier 2020 renouvelable deux fois par reconduction expresse**. Cette reconduction expresse fera l'objet d'un courrier émis par la commune d'Amblainville trois mois avant la date d'échéance annuelle du marché.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée à la mairie d'Amblainville dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la décision de reconduction. Dans ce cas de non-reconduction, le titulaire s'engage à maintenir le marché pour une durée de 3 mois après la date d'échéance de celui-ci.

Il pourra être mis fin au présent marché à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance de la période annuelle. Dans ce cas de non-reconduction, le titulaire s'engage à maintenir le marché pour une durée de 3 mois après la date d'échéance de celui-ci.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces de candidature :

- la lettre de candidature (DC1)
- la copie du jugement si l'entreprise est en redressement judiciaire
- la déclaration du candidat (DC2)

Le candidat retenu à l'issue de la procédure se verra attribuer définitivement le marché à la condition qu'il produise l'ensemble des attestations fiscales et sociales à jour au 31 décembre ainsi que les pièces mentionnées aux articles D8222-5 et D8222-8 du code du travail dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la demande de la collectivité.

Pièces de l'offre

- l'acte d'engagement et son annexe
- le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe qui ne doit pas être modifié et dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du

C.C.A.G. des Marchés publics de Fournitures courantes et de services – NOR ECEM0816423A publié au JO du 19 mars 2009).

- un état descriptif des moyens humains et matériels et des méthodes affectés à la réalisation des prestations (moyens humains, durée de l'intervention, encadrement...)
- devis du candidat
- l'attestation de visite par la commune

En outre, le titulaire devra remettre tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution de son marché :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (URSSAF) ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L320, L143-3 et R143-2 du code du travail ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages dont il pourrait être responsable au titre de ses prestations.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le prestataire est tenu de visiter les sites concernés. Il est réputé s'être rendu sur place et s'être parfaitement renseigné avant la remise des prix de la disposition des lieux. Il ne pourra par la suite avoir droit à quelque réclamation que ce soit pour défaut d'audit des existants.

Le prestataire devra s'assurer avant et pendant l'exécution du marché que les ouvrages et sites existants ne subiront aucun dommage du fait de leur intervention. Le prestataire ayant dégradé un ouvrage existant lors de son intervention sera tenu pour seul responsable. Il en devra réparation à ses frais. Il devra donc utiliser toutes les protections nécessaires et adaptées.

Le prestataire est tenu de maintenir le chantier en parfait état de propreté. Dans le cas de non respect de cette disposition par le prestataire, la mairie d'Amblainville se garde le droit de faire réaliser par l'entreprise de son choix les nettoyages et remises en état nécessaires et de l'imputer à l'entreprise fautive.

Les prestations seront exécutées dans le respect des réglementations en vigueur (matériel et produits utilisés, respect du code du travail...)

Compte tenu de l'adhésion de la collectivité au plan de gestion différenciée depuis le 30 juin 2016, l'entreprise s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHE

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci- après :

- les prix sont fermes pour la 1ère année de l'exécution du marché. En cas de reconduction expresse, ils seront révisés annuellement à la date de reconduction, selon la formule suivante :

$$P = Po (0,125 + 0,875 I/Io)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

Po = Prix initial I est la valeur du dernier indice connu à la date de la reconduction.

Io est la valeur de l'indice de référence du mois d'établissement des prix du marché, appelé mois zéro. Il correspond au premier jour du mois précédent la date limite des offres indiquée en page de garde du présent document.

L'indice de référence I, choisi pour la révision du prix des prestations, est l'indice mensuel des prix à la consommation publié au bulletin mensuel de la statistique édité par l'INSEE.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le titulaire devra établir des factures **trimestrielles, à terme échu**, après réalisation des prestations, en un original, adressées et libellées à l'ordre de :

Mairie d'AMBLAINVILLE

Place du 11 Novembre

60110 AMBLAINVILLE

Les factures devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire
- le numéro du compte bancaire ou postal du prestataire
- le montant unitaire HT
- le taux de TVA
- le montant total HT et TTC

Le financement est réalisé sur les ressources propres de la collectivité. Le paiement est effectué dans le délai global de paiement de 30 jours en application des articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique. Le mode de règlement est le virement par **mandat administratif**.

Le délai global de paiement s'applique à compter de la date de réception des factures conformes.

En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires sont dus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le comptable public assignataire chargé des paiements est Monsieur le Trésorier Payeur de la Trésorerie de Méru.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prestataire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages dont il pourrait être responsable au titre de ses prestations.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures courants et services s'appliquent au présent marché.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir l'acceptation de cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au Pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sociale du sous traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel du sous-traité : doivent être précisés notamment la date d'établissement des prix, et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le Pouvoir adjudicateur et par le titulaire, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés au 33 de l'article 2 du CCAF FCS ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le silence du Pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés au 33 de l'article du CCAG FCS vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE VERIFICATION

Pendant toute la durée du marché, la mairie d'Amblainville peut procéder à des vérifications destinées à constater que les prestations effectuées répondent aux stipulations prévues au marché.

Les manquements aux obligations seront consignés dans un « constat de manquement » contradictoirement signé par les deux parties. L'établissement de ce constat pourra donner lieu à l'application des pénalités décrites à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché s'effectue conformément aux dispositions du chapitre VI du C.C.A.G-Fournitures Courantes et Services.

ARTICLE 11 : PENALITES POUR MANQUEMENT

Par dérogation à l'article 14 du CCAG « fournitures courantes et Services », il pourra être appliqué au titulaire des pénalités en cas de constatation des manquements suivants :

Manquement constaté	Pénalité
Défaut de réalisation des prestations dans les délais contractuels selon le planning arrêté en accord avec le titulaire	50 € HT par jour de retard
Mauvaise qualité des prestations	5/1000 du montant facturé pour le trimestre en

Absence de communication des bordereaux de suivi	cours lors du constat 10/1000 du montant facturé pour le trimestre en cours lors du constat
--	--

Ces pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable sur la facturation.

L'éventuelle application des pénalités n'exclut pas que le titulaire doit intervenir au plus vite afin de remplir ses obligations. En aucun cas, cela ne peut donner lieu à paiement supplémentaire.

ARTICLE 12 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

Le Titulaire est admis à effectuer une cession ou un nantissement de créance du marché conformément à la section 5 du Titre IX du code la commande publique.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif d'Amiens est seul compétent.